

VD_GERICHTE JS12.048820 vom 22. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.048820

FR: VD_GERICHTE JS12.048820 du 22 mai 2014

IT: VD_GERICHTE JS12.048820 del 22 maggio 2014

Erwägungen

E. 7

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de tenir compte des impôts de l'intimée, des allocations familiales touchées par l'intimée et du nouveau loyer de l'appelant dans le calcul de la contribution d'entretien.

- 14 - a) L'intimée s'oppose à la réduction de la contribution d'entretien en raison de la nouvelle charge de loyer de l'appelant, faisant valoir que le minimum vital de son époux ne devait plus comprendre les frais liés à l'obtention du permis de conduire admis à hauteur de 200 fr. au motif qu'il ne seraient plus actuels en raison de l'écoulement du temps et que le droit de visite admis à raison de 150 fr. était injustifié en raison du fait que l'intéressé exercerait celui-ci de façon irrégulière. En l'occurrence, l'appelant a déclaré en audience qu'il n'avait pas encore obtenu son permis de conduire, de sorte qu'il y a lieu de continuer à tenir compte d'un montant forfaitaire de 200 fr. par mois à ce titre, cela d'autant plus qu'il s'agissait d'une condition à son engagement par [...]. Quant au droit de visite, il se justifie de maintenir le montant de 150 fr. par mois. Il ressort certes des déclarations des parties que l'appelant a de la peine à respecter les horaires définis par l'ordonnance, mais qu'il exerce tout de même son droit de visite. Son attention doit toutefois être attirée sur son devoir de respecter l'ordonnance sur ce point, avant tout dans l'intérêt de sa fille. c) Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et du dossier de la cause, les charges de l'appelant, pour la période antérieure au 1er mars 2014, se composent de son minimum vital pour 1'200 fr., de son loyer pour 500 fr., des frais liés à l'exercice du droit de visite pour 150 fr., de son assurance-maladie pour 217 fr. 35, des frais liés à l'obtention de son permis de conduire pour 200 fr. et de ses frais de transport pour 70 francs. Elles s'élèvent ainsi au total à 2'337 fr. 35. Depuis le 1er mars 2014, son loyer s'élève à 930 fr., de sorte que ses charges se montent désormais à 2'767 fr. 35. Compte tenu de son revenu mensuel net de 5'143 fr., il dispose d'un excédent de 2'805 fr. 65 jusqu'au 28 février 2014, puis de 2'375 fr. 65.

- 15 - Quant aux charges de l'intimée, elles se composent de son minimum vital pour adulte avec charge éducative pour 1'350 fr., du minimum vital de [...] pour 400 fr., de son loyer pour 1'980 fr., de son assurance-maladie et celle de sa fille pour 157 fr. 40, des frais de garde de [...] pour 485 fr., des frais de transport pour 500 fr. et des impôts pour 100 francs. Au total, elles s'élèvent ainsi à 4'972 fr. 40. Avec un revenu actuel de 4'349 fr. 70 par mois, allocations familiales pour [...] comprises, elle doit supporter un déficit mensuel de 622 fr. 70. Dans ces conditions, l'excédent du revenu du couple s'élèvent pour la période antérieure au 1er mars 2014 à 2'182 fr. 95. ($[5'143 \text{ fr.} + 4'349 \text{ fr.} 70] - [2'337 \text{ fr.} 35 + 4'972 \text{ fr.} 40]$). Réparti à raison de 60% pour l'intimée, qui a la garde de l'enfant [...], et 40% pour l'appelant, additionné aux charges de l'intimée et diminué de son revenu, ce solde donne droit à une contribution d'entretien mensuelle de 1'932 fr. 50, de sorte qu'il y a lieu de s'en tenir au montant de 1'800 fr. retenu par le premier juge. Dès le 1er mars 2014, l'excédent du

revenu du couple s'élèvent à 1'752 fr. 95 ([5'143 fr. + 4'349 fr. 70] – [2'767 fr. 35 + 4'972 fr. 40]). Réparti à raison de 60% pour l'intimée, qui a la garde de l'enfant [...], et 40% pour l'appelant, additionné aux charges de l'intimée et diminué de son revenu, ce solde donne droit à une contribution d'entretien mensuelle de 1'674 fr. 50, arrondie à 1'680 francs.

E. 8

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens qu'H. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'un montant de 1'800 fr. par mois du 1er novembre 2013 au 28 février 2014, puis de 1'680 fr. par mois dès le 1er mars 2014, allocations familiales éventuelles en sus. Même si l'appelant n'a pas

- 16 - pris de conclusions à cet égard, il y a lieu de modifier l'avis au débiteur dans ce sens.

b) Les conclusions de l'appelant sont partiellement admises en ce sens qu'il obtient une diminution de la contribution d'entretien due, toutefois sensiblement inférieure à celle à laquelle il concluait. L'intimée a quant à elle conclu au rejet de l'appel. Dans ces circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civiles du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5], seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC), ces frais étant toutefois laissés à la charge de l'Etat dès lors que les deux parties bénéficient de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il se justifie par ailleurs de ne pas allouer de dépens. c) Me Adrien Gutowski, conseil d'office de l'appelant, a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 5.8 heures. Au vu du dossier et de la nature de l'affaire, ce décompte peut être admis. Un montant forfaitaire de 100 fr. lui sera par ailleurs alloué à titre de débours. L'indemnité d'office est ainsi arrêtée à 1'235 fr. 50, correspondant à 5.8 heures au tarif de 180 fr., 100 fr. de débours et 91 fr. 50 de TVA à 8% sur le tout. d) Me Marie-Pomme Moinat, conseil d'office de l'intimée, a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 6.2 heures. Au vu du dossier et de la nature de l'affaire, ce décompte peut être admis. L'indemnité d'office est ainsi arrêtée à 1'441 fr. 50, correspondant à 6.2 heures au tarif de 180 fr., 98 fr. 70 de débours, 120 fr. de vacation et 106 fr. 80 de TVA à 8% sur le tout. e) Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 17 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif, dont la teneur est désormais la suivante : I. dit que l'intimé H. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'un montant de 1'800 fr. (mille huit cents francs) par mois du 1er novembre 2013 au 28 février 2014, puis de 1'680 fr. (mille six cent huitante francs) par mois dès le 1er mars 2014, allocations familiales éventuelles en sus. II. ordonne à tout employeur d'H. _____, actuellement [...], de prélever dès à présent sur son salaire la somme de 1'680 fr. (mille six cent huitante francs), allocations familiales éventuelles en sus, et de la verser sur le compte postal ouvert au nom de D. _____ sous numéro [...]. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelant H. _____ et 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimée D. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens.

- 18 - V. L'indemnité de Me Adrien Gutowski, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'235 fr. 50 (mille deux cent trente-cinq francs et cinquante centimes), TVA et débours

compris. VI. L'indemnité de Me Marie-Pomme Moinat, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 1'441 fr. 50 (mille quatre cent quarante et un francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 19 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Adrien Gutowski (pour H. _____), - Me Marie-Pomme Moinat (pour D. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.